

RÉSUMÉ
DES
CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU DIOCESE DE MONTREAL,
1883.



MONTREAL:
J. CHAPLEAU & FILS, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ,
1885

Permis d'imprimer.

EDOUARD CHS., *Ev. de Montréal.*

CO

Diver

10—I

I.—
double
tidie fl
Brev.)
Le r
ces, sa
conde
L'off
des he

RÉSUMÉ
DES
CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES
DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

1883

LITURGIE.

Divers degrés du Rite et de l'Ordre des Fêtes.

10—DIVERS DEGRÉS DU RITE DES FÊTES, AINSI QUE DES
DIMANCHES, OCTAVES, FÉRIES, VIGILES.

I.—On distingue trois degrés de rite, savoir : le rite double, le rite semi-double, le rite simple ; *officium quotidie fit aut duplex, aut semi-duplex aut simplex.* (Rub. gen. Brev.)

Le rite double se subdivise lui-même en quatre nuances, savoir : double de première classe et double de seconde classe ; double majeur et double mineur.

L'office double est ainsi appelé parceque les Antiennes des heures majeures sont doublées : *in utrisque vesperis*

Matutino et Laudibus tantum, non autem in aliis Horis, duplicantur Antiphonæ, id est integræ dicuntur in principio et in fine Psalmorum. (Ibid., tit. i, No. 4.)

Les Matines de l'Office double ont trois Nocturnes, excepté aux dimanche, lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte : *Ad Matutinum regulariter dicuntur tres Nocturni.....præterquam in Paschale Resurrectionis et Pentecostes, cum duobus sequentibus diebus.* (Ibid., No. 5.)

A l'Office double on omet les prières à Prime et à Complies, ainsi que les suffrages. (Ibid., No. 6.)

Les fêtes semi-doubles ont aussi l'Office entier, mais on ne double point les Antiennes ; elles ont les trois nocturnes, excepté les quatre derniers jours des Octaves de Pâques et de la Pentecôte ; ces nocturnes, quand on les dit, renferment en règle générale neuf Psaumes et autant de leçons, excepté aux Dimanches *in quibus fit Officium ut in Psalterio, quæ habent xviii Psalmos.* (Ibid., tit. ii, No. 4.)

L'Office simple n'a qu'un Nocturne de douze psaumes avec trois leçons. (Tit. iii, No. 4.)

Aux messes du rite double, on dit une seule oraison, à moins qu'il ne faille ajouter une commémoration particulière, ou une collecte prescrite par l'Ordinaire.

Si le rite est semi-double, ou simple, on doit, en règle générale, compléter le nombre de trois oraisons, sauf des exceptions mentionnées au Missel, (Tit. ix, de Orationibus.)

II.—Les fêtes sont du rite double de première classe ou de seconde classe, double majeur ou mineur, semi-double et simple. Les Dimanches sont semi-doubles, sauf celui de la Quasimodo, qui est double. (Tit. ii, No. 1.)

Quant aux jours de Pâques, de la Pentecôte et de la Trinité, ce sont plutôt des fêtes ; c'est pour cela qu'ils sont doubles, et que, au jour de la Trinité, on fait mémoire du Dimanche occurrent.

Le Dimanche des Rameaux lui-même est semi-double ;

seulement, par privilège, la messe n'admet qu'une seule oraison.

Tous les jours des Octaves sont semi-doubles, excepté le dernier jour, qui est double : *Infra Octavam, Officium fit semi-duplex; in die Octavá, duplex.*

Cependant, le lundi et le mardi des semaines de Pâques et de Pentecôte sont de première classe.

Les fêtes sont du rite simple. Il faut excepter 1^o le Vendredi entre l'Octave de l'Ascension et la Vigile de la Pentecôte, qui est du rite semi-double, en partie octaval et en partie ferial ; 2^o les trois dernières fêtes de la Semaine Sainte, qui sont du rite double.

Les vigiles, en général, ne sont que des fêtes majeures ; elles sont donc du rite simple, sauf celles de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et de l'Épiphanie, qui ont des règles liturgiques spéciales.

2^o — ORDRE DES FÊTES DANS LEUR DIGNITÉ, LEUR QUALITÉ, LEUR SPÉCIALITÉ.

I.—La dignité des fêtes se proportionne à leur objet. Le premier rang appartient aux personnes divines, et spécialement à Notre-Seigneur considéré dans ses divers mystères.

Viennent ensuite les Saints, suivant différentes catégories, la Sainte Vierge, les Saints Anges, St. Jean-Baptiste, St. Joseph, les Apôtres et Évangélistes ; les autres Saints, parmi lesquels il y a encore une gradation de dignité mineure ; on distingue les Martyrs Pontifes, les Martyrs non Pontifes, les docteurs et les simples confesseurs, etc.

II.—Les fêtes sont, dans leur qualité, primaires ou secondaires :

a) Lorsqu'il s'agit de Notre-Seigneur et de la Sainte

Vierge, on considère comme primaires les fêtes qui ont pour objet un mystère distinct de tous les autres, comme la Nativité, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Immaculée Conception, etc.

b) La fête est secondaire quand elle répète, développe ou récapitule des mystères déjà célébrés. Exemples : la fête du Sacré Cœur de Jésus complète la fête-Dieu ; le saint nom de Marie se rattache à sa Nativité, etc.

c) Sont encore secondaires toutes les fêtes que l'Église a instituées sous différents titres, en l'honneur de la Sainte Vierge : le Saint Rosaire, Notre-Dame Auxiliatrice, etc.

d) Parmi les Offices secondaires, on range encore ceux qui sont appelés votifs, et qui se récitent à certains jours libres de la semaine ou du mois, tels que l'Office du Saint Sacrement, etc.

e) Les saints n'ont chacun qu'une seule fête primaire, qui est l'anniversaire de leur mort, excepté St. Jean-Baptiste dont la naissance est la fête principale.

Quelques-uns ont une ou plusieurs fêtes secondaires ; ainsi, Saint Michel a une fête secondaire le 8 Mai ; le Patronage de S. Joseph, S. Pierre à Liens, la conversion de St. Paul, St. Jean devant la porte latine, les stigmates de St. François, sont des fêtes secondaires.

Une fête secondaire devient primaire, quand elle est choisie comme fête patronale d'une ville ou d'un pays, ou titulaire d'une église : la fête du Saint Nom de Marie est primaire pour tout le diocèse de Montréal ; le Saint Nom de Jésus est primaire pour l'église érigée sous son vocable.

III.—Eu égard à leur spécialité, il y a des fêtes générales, et des fêtes spéciales.

· Les fêtes générales sont inscrites au Calendrier de l'Église universelle.

Pa
de d
litr
Siég
dioc
a)
tout
la pa
20
30
(ces
40
gne
ce sa
ble r
drak
b)
risat
avec
sont
de S
St. J
telle
saint
c)
des c
indu
S. R

L'
mob
de s
les a

Parmi les fêtes spéciales, les unes doivent se célébrer de droit commun ; d'autres sont conformes à l'esprit de la liturgie, et requièrent cependant la permission du St. Siège, d'autres enfin sont de pur privilège dans certains diocèses ou certaines communautés.

a) De droit commun sont : 1o la fête patronale pour tout le territoire du pays, de la province, du diocèse, de la paroisse ;

2o la fête titulaire pour chaque église ;

3o l'anniversaire de la dédicace de l'Eglise consacrée (ces trois fêtes sont de première classe avec octave.)

4o la fête d'un saint dont on possède une relique insigne pour l'Eglise où se conserve ce trésor, pourvu que ce saint soit nommé au Martyrologe ; elle est du rite double mineur, v. g. S. Zotique et Ste. Janvier à la Cathédrale de Montréal.

b) D'autres fêtes ne peuvent se célébrer qu'avec l'autorisation du St. Siège, tout en étant spéciales aux diocèses avec lesquels les saints, ou même les Bienheureux qui en sont l'objet, ont eu des rapports particuliers ; ainsi, la fête de St. Benoit Labre, pour le diocèse d'Arras où il est né ; St. Jean-Baptiste Rossi, pour la ville de Rome, etc., etc. ; telles sont aussi dans les ordres religieux, les fêtes des saints qui leur ont appartenu.

c) Les fêtes spéciales de pur privilège sont celles que des diocèses ou des communautés célèbrent en vertu d'un indult du St. Siège, v. g. : Le Cœur Très-Pur de Marie ; S. Raphael, S. Roch, etc.

30—OCCURRENCE DES FÊTES.

L'occurrence a lieu lorsque deux ou plusieurs Offices, mobiles ou non, tombent le même jour. La question est de savoir lequel doit être préféré, et ce que deviennent les autres.

I.—Voici la substance des Rubriques générales du Bréviaire, (*Tit. x de translatione festorum.*)

1o L'Office du rite le plus élevé l'emporte, sauf les privilèges spéciaux accordés à plusieurs Dimanches, octaves, fêtes et Vigiles.

2o Le rite étant égal, on donne la préférence aux fêtes primaires sur les fêtes secondaires, sans tenir compte de la dignité des personnes, par exemple : la fête de la Visitation de la Ste. Vierge, fête primaire, l'emporte sur le Précieux Sang, fête secondaire.

3o Dans le cas où le rite et la qualité sont égaux, on considère la dignité des personnes. Ainsi, la fête du Très-Saint Rédempteur l'emporte sur le Patronage de la Sainte Vierge, les deux fêtes étant double majeures et secondaires.

4o Tout étant égal sous le rapport du rite, de la qualité primaire ou secondaire, et de la dignité des personnes, il faut préférer, dans le cas d'occurrence, celle des fêtes qui est célébrée avec une solennité spéciale, qui est de précepte, ou au moins d'une grande dévotion parmi le peuple.

5o Les fêtes spéciales proprement dites passent avant celles du Calendrier universel; mais ce droit n'appartient pas aux fêtes de pur privilège, bien que celles-ci soient aussi appelées vulgairement spéciales.

4o A défaut d'autres considérations, on préfère le saint qui est honoré au jour universaire de sa mort, à celui dont la fête est transférée; un martyr pontife, à un martyr non pontife; un martyr à un confesseur; celui dont l'Office est le plus ancien dans le bréviaire, ou dans le propre du diocèse ou de la communauté religieuse.

7o L'Eglise donne à quelques offices de rite inférieur, dimanches, octaves, fêtes et vigiles, certains privilèges :

a) Il y a des jours qui, constituant de grandes époques dans le Cycle annuel, excluent toute solennité particu-

lière
manch
et le d
des C
de la
tave d

b) L
des fê
dernie
précèd
ième

c) L
de l'E
consid

II.—
d'occu
jour.

1o
classé
les rè

2o
fait m

3o
transf

mém
du 28
server

4o
tam, e
classé

5o
dans

vent
Same

lière, même la fête patronale : tels sont le premier Dimanche de l'Avent, la Vigile de Noël, la Circoncision et le dernier jour de l'octave de l'Épiphanie, le Mercredi des Cendres, les premier dimanche du Carême, celui de la Passion, la quinzaine de Pâques, la vigile et l'octave de la Pentecôte, la Trinité.

b) D'autres jours n'admettent d'exception qu'en faveur des fêtes de première classe, comme par exemple, les trois derniers dimanches de l'Avent, les trois dimanches qui précèdent le Mercredi des Cendres, les deuxième, troisième et quatrième dimanches du Carême, et les jours *infra Octavam Epiphaniæ*.

c) L'octave de la Fête-Dieu, celle de Noël et la Vigile de l'Épiphanie, jouissent de quelques privilèges moins considérables.

II.—Il nous reste à indiquer ce que deviennent, en cas d'occurrence, les offices qui n'ont pu être récités à leur jour.

1o Les fêtes doubles de première classe, de seconde classe, ou majeures, sont renvoyées à un autre jour, selon les règles de la translation. (Rub. gen. Brev.)

2o S'il s'agit d'un Dimanche ou d'une Octave, on en fait mémoire.

3o Les fêtes doubles mineures et semi-doubles qui se transféraient autrefois, n'auront plus désormais que leur mémoire, conformément au décret de Léon XIII, en date du 28 juillet 1882 ; les saints docteurs, cependant, conservent le droit d'être transférés.)

4o La mémoire des jours *infra Octavam non privilegiatam*, est supprimée dans les fêtes de première et de seconde classe.

5o La mémoire des vigiles communes ne s'omet que dans les fêtes de première classe ; quand elles se trouvent en occurrence avec un dimanche, on les anticipe au Samedi, excepté celles de Noël et de l'Épiphanie.

6o La mémoire des fêtes majeures de l'Avent, du Carême, et des Quatre-Temps, n'est jamais omise.

7o Les fêtes simples ont droit à leur mémoire aux premières vêpres, à Laudes et à la Messe, dans les Offices du rite double majeur et au-dessous ; si la fête est de seconde classe, cette commémoration ne se fait qu'à Laudes, et aux messes basses. On omet toute commémoration d'un simple aux fêtes de première classe.

8o Les fêtes mineures ne peuvent jamais être en concurrence, puisque leur office ne se récite que lorsqu'il ne se trouve ni fête, ni férie majeure ; on n'en fait donc jamais mémoire, excepté si, l'office étant ferial, l'on dit ou l'on chante une messe votive, qui n'est pas *pro re gravi*.



Une
fille po
person
ne cro
que le
parent
couven
tout li
haine
mal da
fesseu

Le l
objecti
elle v
excess

Tou
sons q
abord.

Etud

1. E
s'appu
naires
confes
recevo

La
qu'elle
obstac
un ca
l'excer

VOCATION RELIGIEUSE.

Une mère de famille vient trouver le confesseur de sa fille pour mettre opposition à la vocation de cette jeune personne qui veut se faire religieuse. Elle allègue qu'elle ne croit pas à sa vocation, et qu'elle veut l'éprouver ; que le premier devoir d'un enfant est d'obéir à ses parents ; que la position de la famille interdit l'entrée du couvent ; qu'enfin si cette affaire se consomme, elle a tout lieu de craindre que son mari n'en conçoive une haine profonde pour la religion, et ne fasse beaucoup de mal dans la paroisse. Quelle conduite doit garder le confesseur à l'égard de la mère et à l'égard de la fille ?

I. A L'ÉGARD DE LA MÈRE.

Le langage de la mère donne lieu de craindre que ses objections ne soient qu'autant de prétextes, sous lesquels elle veut cacher des motifs mauvais, ou un amour excessif et dérégulé pour sa fille.

Toutefois, comme il peut y avoir du vrai dans les raisons qu'elle allègue, il ne faut pas les rejeter de prime abord, sans examiner si elles sont fondées ou non.

Étudions séparément chacune de ces objections :

1. Elle ne croit pas à la vocation de la fille. Sur quoi s'appuient ses doutes ? Sont-ils raisonnables ou imaginaires ? Si la fille affirme qu'elle a l'assentiment de son confesseur, la mère peut-elle opposer cette fin de non-recevoir.

La mère pourra peut-être objecter certains défauts qu'elle connaît de son enfant, et qui pourraient être un obstacle à sa vocation, tels que la légèreté, l'inconstance, un caractère mélancolique ou difficile, des bizarreries, l'excentricité, des habitudes mauvaises ou suspectes mais ;

elle doit le faire avec réserve, sans parti pris d'une opposition absolue, et s'en rapporter ensuite à la décision du directeur spirituel, car elle ne saurait être juge en cette matière.

2. Elle veut éprouver la vocation de sa fille. Il y a en effet des cas où les parents peuvent différer leur consentement à l'entrée en religion de leurs enfants : *Non peccant parentes qui se opponunt ad tempus piis desideriis filiorum juniorum, ad constantiam eorum probandam.* Mais, même alors, il faut que les parents sachent céder aux conseils du confesseur, ou d'un homme docte et désintéressé : *Attamen, hac in re, ad vitandas hallucinationes, consiliis confessorii aut viri probi ac docti stare debent.* (Gury, de vocat relig.)

Dans le cas qui nous occupe, le confesseur devra donc mettre la mère en garde contre les motifs purement humains, et voir si, réellement, elle a raison de redouter l'incertitude de son enfant dans une affaire de cette importance.

3. Elle dit que le premier devoir d'un enfant est d'obéir à ses parents. Oui, pourvu que les parents eux mêmes aient soin de ne jamais rien commander de contraire à la volonté de Dieu, car pour l'enfant comme pour les parents, le premier devoir est d'obéir à Dieu ; or la vocation n'est que l'appel même de Dieu. En cette matière, le désir, le choix, la volonté des parents ne comptent pour rien, et sur le point précis de savoir s'ils sont appelés ou non, les enfants ne sont même pas tenus de demander le conseil des parents : *Certum est quod circa status electionem non tenemur genitoribus parere, ut docet communis sententia D.D. cum D. Thoma.* (Lig. iv. 68.)

L'opinion contraire, exprimée par Luther, fut condamnée par le concile de Tolède, *ubi omnino concessum fuit filiis Religionem suscipere sine genitorum licentia modo annos pubertatis compleverint.* *Idem docuerunt,* continue saint

Ligo
et alii
cum s
quide

.....
exped
non t
paren
S. Th

A l
fera
l'app
raien
c'est
miss
du c
et d'
peut
et p
gion
tères
influ
de l

3.
à sa
Et
la p
le c
de c
son
fant
gieu
plus
du
gra

Liguori, S. Ambros., S. Hieron., S. Aug., S. Bern., S. Thomas
*et alii, cum S. Joann. Chrys. qui generaliter loquendo, scripsit
 cum spiritualem salutem impediunt parentes, nec cognoscendi
 quidem sunt*.....

.....*Circa electionem status Religioni, nec tenentur, nec
 expedit quod filii consilium genitorum expectant, quia in hoc
 non tantum ipsi nullam experientiam habent, sed etiam quia
 parentes ob proprium commodum mutantur in hostes, ut ait
 S. Thomas. (S. Lig. iv.)*

A l'encontre de ces premières objections, le confesseur
 fera donc comprendre à la mère que, la vocation étant
 l'appel de Dieu, l'enfant doit obéir, et les parents ne sau-
 raient s'y opposer, sauf de très rares exceptions ; comme
 c'est une question toute spirituelle, les parents n'ont pas
 mission pour la traiter, ils doivent accepter la décision
 du confesseur ; de plus, il s'agit du bonheur de l'enfant,
 et d'une plus grande sécurité pour son salut ; la mère ne
 peut donc, sans égoïsme de sa part, mettre sans nécessité
 et pour des motifs futiles, obstacle à son entrée en reli-
 gion ; enfin que les parents, pleins de préjugés et trop in-
 téressés, n'ont ni la science, ni l'expérience voulues, pour
 influencer légitimement leurs enfants quand il s'agit
 de leur vocation. Mais voici une objection plus sérieuse :

3. Elle affirme que la position de la famille interdit
 à sa fille l'entrée du couvent.

Evidemment, la mère n'oppose pas ici la noblesse, ou
 la position brillante de la famille dans le monde, car alors
 le confesseur n'aurait qu'à lui faire voir l'inconvenance
 de ce sentiment, inspiré par l'orgueil et tout à fait dérai-
 sonnable ; quels que soient les titres ou la fortune de l'en-
 fant, devenir l'épouse du Christ par la consécration reli-
 gieuse est pour elle la source de biens incomparablement
 plus grands, plus nobles et d'une plus grande richesse, et,
 du reste les familles royales elles-mêmes ont fourni un
 grand nombre de vocations de ce genre.

Le cas est au contraire celui où les parents, étant laissés par leur enfant, tomberaient dans une nécessité grave ou extrême. Saint Liguori traite ainsi la question : *Dicunt communiter doctores quod filius nequit ingredi religionem parentes in necessitate sive extrema, sive gravi, non autem communi..... Nequeunt filii religionem ingredi qui relicturi essent parentes in necessitate semper ac possent illis succurrere in sæculo manendo ; præterquam si in sæculo, ut ait S. Thomas, vident non posse vivere sine peccato mortali.*

.....*Notandum quodsi filius in sæculo manere non possit sine gravi periculo labendi in aliquod grave peccatum, licite etiam ingreditur religionem quæcumque necessitate laborant parentes, quia temporali vitæ parentum præferri quidem debet spiritualis salus filii.....*

Quant à la nécessité dans laquelle se trouveraient les parents, pour qu'elle puisse retenir l'enfant et l'empêcher d'entrer en religion, il faut qu'elle soit absolue et grave, que les parents aient un besoin urgent de leur enfant, et qu'ils ne puissent le remplacer : *Parentibus in necessitate existentibus ita quod eis commode aliter subveniri non possint secus si parentes filiorum obsequiis non multum indigeant.* (Lig. iv.)

Le confesseur verra donc, en interrogeant avec soin la mère, si réellement elle a besoin de son enfant à l'exclusion de toute autre personne qui pourrait lui rendre le même office; il tâchera de voir de même, si le salut de la fille n'est pas en danger prochain au milieu de la famille, et donnera à la mère des avis en conséquence. Il l'exhortera à faire en sorte qu'elle puisse s'en passer au plus tôt, lui faisant comprendre que le retard, exigé par le besoin où elle se trouve, doit être aussi court que possible, et qu'elle doit prendre au plus tôt les moyens de donner à son enfant la liberté qu'elle demande.

3. E
elle a
une h
de ma

La r
faciler

Sup
faire
chang
l'enfan
cer à

Si l
d'ente
vorab
mère
de Di
parce
du pè
innoc
ligion

Lig. 1

Si c
sent d

Vo
adres
solide
couve
mand
S'il c
de l'é
qu'el
mère
pour
l'état
l'état

3. Enfin, elle déclare que si cette affaire se consomme elle a tout lieu de craindre que son mari n'en conçoive une haine profonde pour la religion et ne fasse beaucoup de mal dans la paroisse.

La mère exagère peut-être, et le prêtre s'en assurera facilement.

Supposons qu'elle dise strictement la vérité, il peut se faire que l'opposition du père soit momentanée, et qu'il change bientôt de disposition ; par prudence, en ce cas, l'enfant pourra différer son entrée, sans cependant renoncer à sa vocation, et sans s'exposer au danger de la perdre.

Si le père, tout à fait mal disposé, refusait absolument d'entendre raison, et qu'il n'y ait aucun espoir d'agir favorablement sur lui, le confesseur doit répondre à la mère qu'il est du devoir de la fille de répondre à l'appel de Dieu, sans s'inquiéter du scandale qu'elle redoute, parce que ce scandale ne serait imputable qu'à la malice du père, la fille n'en étant que l'occasion parfaitement innocente : *Communiter docent doctores non teneri filium religionem omittere causa vitandi scandalum parentum.* (S. Lig. 18.)

Si cependant la religion doit en souffrir, vu l'état présent de la société, il faut référer le cas à l'évêque.

Voilà l'ensemble des explications que le confesseur adressera à la mère. S'il juge que la mère a des raisons solides de s'opposer à l'entrée immédiate de sa fille au couvent, il devra, en évitant de la blâmer, lui recommander de prier afin que la volonté de Dieu s'accomplisse. S'il constate que l'opposition est injuste, qu'elle résulte de l'égoïsme, de la mondanité, ou de l'amour déréglé qu'elle porte à son enfant, il lui rappellera son devoir de mère chrétienne, lui expliquant que c'est un péché grave pour les parents de chercher à détourner leurs enfants de l'état où Dieu les appelle, et surtout quand il s'agit de l'état religieux ; qu'en faisant cette opposition elle expose

gravement son propre salut et celui de son enfant, et que si elle persiste dans cette voie, elle se rendra certainement coupable de péché mortel : *Parentes qui sine justa et certa causa, avertunt filios a statu religioso quocumque modo, sive malis artibus aut precibus simplicibus aut promissionibus nequeunt excusari a mortali.* (Hom. Ap. XIII, 25.)

Omnino tenendum est cum communi doctorum sententia hos parentes peccare graviter, qui sive fraude aut vi, sive precibus promissionibus aut alio modo filios, a religione distrahunt. (S. Lig. IV, 77.)

En même temps, que le confesseur représente à la mère le mérite et le bonheur des parents qui donnent volontiers un enfant à Dieu, et les bénédictions qui sont, même en ce monde, la récompense de leur générosité; d'un autre côté, qu'il lui fasse craindre les châtements même temporels qui pourraient lui être infligés, si elle allait opiniâtement et sans motif plausible, mettre obstacle à l'accomplissement de la volonté manifeste de Dieu.

2. A L'ÉGARD DE LA FILLE.

D'après l'exposé du cas, il appert que le confesseur, ayant déjà étudié la vocation de sa pénitente, est venu à la conclusion qu'elle est appelée à la vie religieuse; ayant les aptitudes voulues, guidée par des motifs purs, jouissant d'une santé suffisante, ayant une inclination prononcée et persévérante pour ce genre de vie, en un mot, offrant tous les signes ordinaires d'une véritable vocation, elle a accueilli avec joie la décision de son confesseur, et s'est trouvée arrêtée dans l'exécution de son pieux projet, par l'opposition de ses parents. Il s'agit de donner à cette fille une direction en conséquence.

Si l'opposition de la mère est basée sur des motifs sérieux, il faut engager la jeune fille à prendre patience, et à attendre que la Providence arrange elle-même les choses,

car ce
immé
l'enfa
sion
juste
ce re
bien,
S'il
leur
il ne
voix
le cor
tout
emba
invog
Da
mine
Si la
décid
en ce
dans

car cet obstacle est une preuve que Dieu ne l'appelle pas immédiatement. De même, s'il y a lieu d'espérer que l'enfant et le confesseur pourront bientôt, par la persuasion et la douceur, faire cesser l'opposition d'ailleurs injuste des parents, on fera bien de différer quelque temps, ce retard n'ayant d'autre but que d'obtenir un plus grand bien, sans grave inconvénient pour personne.

S'il n'y a pas d'espoir de convaincre les parents, et que leur opposition soit dictée par des motifs inadmissibles, il ne reste à l'enfant qu'à obéir, sans délai inutile, à la voix de Dieu qui l'appelle. Toutefois, même en ce cas, le confesseur devra éviter, et faire éviter à sa pénitente, tout ce qui pourrait imprudemment donner lieu à des embarras, de la part de l'autorité civile que pourraient invoquer des parents mal disposés.

Dans notre pays, la loi donne au père le droit de déterminer le domicile de ses enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. Si la fille n'a pas atteint cet âge, ce sera au confesseur de décider, dans sa sagesse, de la meilleure manière d'agir en ces circonstances. La prudence demande même que dans ce cas, l'on s'abrite sous l'autorité épiscopale.

THEOLOGIE MORALE.

DE LA COOPERATION AU PÉCHÉ D'AUTRUI.

Est-il permis, en principe général, de fournir la matière de péché à un homme qui est disposé à pécher? Y a-t-il en certains cas, des causes suffisantes pour excuser de péché celui qui en fournit la matière? Quelles sont ces causes? Application des principes posés antérieurement à la préparation d'aliments gras les jours d'abstinence par les cuisinières, les aubergistes. Une mère de famille peut-elle commander que l'on prépare, les jours maigres, des aliments gras pour son mari? pour ses enfants? Un aubergiste peut-il donner de la boisson à un homme qui va s'enivrer en le buvant?

Réponse.—I. La coopération, en général, est le concours fourni à un autre qui est le principal agent: *Cooperatio in genere est concursus cum alio principaliter agente.* (Gury).

En tant qu'elle est opposée à la vertu de charité, la coopération est une certaine participation à l'action mauvaise d'un autre, *prout autem charitati adversari potest, est participatio quædam ad actionem pravam alterius.* (Id.)

On distingue la coopération immédiate et médiante, prochaine et éloignée, positive et négative, formelle et matérielle, directe et indirecte, physique et morale.

Quant aux modes de coopération, ils sont exprimés par le distique suivant:

(*Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus, Participans, mutus, non obstans, non manifestans*)

II. Il est certain que la coopération formelle est toujours défendue, puisqu'elle n'est rien moins que la cause morale du péché; elle ne peut donc être plus permise que le péché lui-même.

La coopération *matérielle*, qui exclut toute intention de concours au péché, peut être permise à deux conditions :

a) Que l'acte qu'elle fait faire soit en lui-même bon, ou tout au moins indifférent.

b) Qu'il y ait, pour agir ainsi, une raison valable, proportionnée à la gravité du péché de l'agent principal, ainsi qu'à la manière plus ou moins efficace dont le concours est fourni. Cette raison devra être d'autant plus sérieuse que la coopération est plus effective et immédiate, que l'effet mauvais est plus probable et plus funeste, qu'il est plus à croire que, sans ce concours, le péché ne se commettrait pas, et enfin que le péché lui-même est plus opposé à la justice ou à la charité.

La raison théologique de ces principes est facile à concevoir : l'acte qui constitue la coopération est en lui-même bon ou indifférent, et accompli sans mauvaise intention, et si l'autre doit en abuser, on est tenu de l'omettre en vertu de la charité et non de la justice ; or la charité n'oblige pas quand elle offre de graves inconvénients ; par conséquent, celui qui pose cet acte avec un motif juste et proportionné, ne pèche pas, et toute la malice doit être imputée à celui qui en abuse. (S. Lig.)

III. Les cuisinières catholiques, en service chez des maîtres protestants baptisés, ne peuvent pas, en principe général, offrir des aliments gras, les jours maigres, parce qu'il n'est jamais permis d'inviter quelqu'un à désobéir aux lois de l'Eglise ; cependant on ne doit pas les inquiéter si, sachant bien que leurs maîtres en exigeront, elles préviennent leurs désirs, et en servent d'avance.

Si les maîtres ne sont point baptisés, ils ne sont en aucune manière soumis aux lois de l'Eglise.

Si on leur commande de servir du gras, les cuisinières catholiques peuvent obéir simplement.

Si leurs maîtres sont catholiques, elles ne doivent pas offrir des aliments gras aux jours où cela est défendu ;

mais, sur l'ordre de leurs maîtres, elles peuvent les préparer et les servir, n'ayant pas à s'inquiéter des motifs qui les poussent à agir ainsi. Il faut cependant excepter le cas où un ordre de cette nature serait donné par mépris affecté de l'autorité de l'Eglise.

Il faut appliquer la même règle aux cuisinières des hôtels; s'il y a des pensionnaires catholiques et protestants, il est permis de préparer des aliments de deux sortes et de servir du gras à ceux qui en demandent; si tous les pensionnaires sont catholiques, les cuisinières ne doivent, en principe, ne préparer et ne donner des aliments gras, qu'à ceux qui en feront la demande.

La mère de famille doit faire observer les lois de l'Eglise à ceux de ses enfants qui ont atteint l'âge de raison, et qui sont encore sous sa domination et son autorité, et par conséquent elle ne doit pas offrir d'aliments gras à ses enfants, ni leur en préparer, hors le cas de nécessité.

Elle ne peut non plus en préparer pour son mari, même s'il en demande sans raison apparente, excepté le cas où elle aurait à craindre des inconvénients graves, comme de mauvais traitements, des blasphèmes, etc.

Un aubergiste ne doit pas offrir, sans raison sérieuse, des aliments gras à ses pratiques; la crainte de subir des dommages considérables, serait considérée comme une raison grave.

N'ayant pas à juger des intentions des personnes, il peut en donner à qui en demande, pourvu que ce soit sans mépris pour la religion.

Même, dans les auberges où arrêtent les voyageurs, il est permis de préparer et de tenir, sans demande préalable, des aliments de toutes sortes, parce que la plupart demanderont de la viande, et qu'il n'est pas nécessaire de s'informer des raisons de chacun. (S. Lig. II, III, Gousset, etc.)

Enfi
homm
S. Lig.
ex met
quam p
tis inte
nisi ex
Prob
pones s
puta si
Ratio
obveni
do pec
D'ap
logien
cusabl
conqu
vrer.

Enfin un aubergiste peut-il donner de la boisson à un homme qui va s'enivrer en la buvant? Voici comment S. Lig. répond à cette question : *Excusat eos P. Conc. n. 29 ex metu mortis, aut mutilationis quia (ut ait) tam venditio quam potus sunt actiones indifferentes et sola malitia bibentis intemperanter ebrietas accidit, unde infert cauponem non nisi ex charitate teneri impedire ebrietatem illorum.*

Probabilius tamen mihi videtur dicendum.....quod caupones satis excusantur ob metum cujuscumque gravis damni puta si alias notabiliter læderentur ex diminutione emptorum. Ratio quia, cum nullum eo casu grave damnum temporale obveniat ebriaturo, charitas non obligat cum gravi incommodo peccatum illius vitare. (S. Lig. II, III, 69.)

D'après le saint docteur, et un grand nombre de théologiens dont il cite les noms, un aubergiste est donc excusable quand, par crainte d'un dommage grave quelconque, il vend de la boisson à un homme qui va s'enivrer.

ECRITURE SAINTE.

Venit autem Jesus in partes Cæsareæ Philippi : et interrogabat discipulos suos, dicens : Quem dicunt homines esse Filium hominis ?

At illi dixerunt : Alii Joannem Baptistam, alii autem Eliam, alii vero Jeremiam, aut unum ex prophetis.

Dixit illis Jesus : Vos autem quem me esse dicitis ?

Respondens Simon Petrus dixit : Tu es Christus, Filius Dei vivi.

Respondens autem Jesus, dixit ei : Beatus es, Simon Bar Jona : quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed pater meus, qui in cœlis est. Et ego tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prevalebunt adversus eam. Et tibi dabo claves regni cœlorum. Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. (Matth. xvi, 13-19.)

Question.—1o Montrer la force des paroles de S. Pierre et de la réponse qui suit, pour prouver la divinité de Notre Seigneur J. C.

2o A qui se rapportent les paroles : *Et super hanc petram ?* Quel est le sens de *Portæ inferi non prevalebunt*.

3o Conséquences dogmatiques que l'on peut tirer de ce texte.

Réponse.—1o Force des paroles de S. Pierre.

a) Il est certain que, quand S. Pierre donne à Notre-Seigneur le titre de Fils de Dieu, il entend reconnaître en lui la nature divine : c'est ainsi qu'on a toujours entendu ces paroles, et c'est ainsi qu'on doit les entendre.

Le Co
roles d
tient l
Sancta
turaru

Or l
tance,
sus-Ch
ces par
l'articl
ophyla
Dieu,
Dei, si
ipse qu
substan
mot Cl
d'un p
que, m
excelle
tale : l
cum ar

De p
Jean c
Filius
Fils de
mière
vous q
vrai D
et ne p
interro
esse di
etc., m
Filius
collègu

Le Concile de Trente, (sess. 4), défend de donner, aux paroles de l'Écriture Sainte, un sens contraire à celui que tient l'Église : *contra eum sensum, quem tenuit et tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu Scripturarum.*

Or l'Église a toujours compris que, dans cette circonstance, Pierre avait hautement professé la divinité de Jésus-Christ. D'ailleurs, on ne peut expliquer autrement ces paroles, sans violer toutes les règles de l'interprétation : l'article, joint au mot Fils dans l'original, *o uios*, dit Théophylacte, indique bien qu'il s'agit du Fils unique de Dieu, de son Verbe : *Non enim dicit : tu es Christus, filius Dei, sine articulo, sed cum articulo, ille filius, hoc est, ille ipse qui solus et unicus, non gratiâ Filius, sed ex ipsâ patris substantiâ genitus* ; de même que l'article qui précède le mot Christ, *o Christos*, montre qu'il s'agit, non d'un roi ou d'un prêtre ordinaire, consacré par une onction quelconque, mais du Messie, c'est-à-dire du roi et du prêtre par excellence, qui a reçu du ciel l'onction royale et sacerdotale : *Multi erant Christi, sacerdotes et reges, sed Christus cum articulo unus est*, dit le même Théophylacte.

De plus, St. Pierre ne dit pas simplement (voir S. Jean ch. 1 v. 49) *Tu es Filius Dei*, mais *Tu es Christus, Filius Dei vivi* ; comme s'il eût dit, vous êtes le Christ, Fils de Dieu, qui vit par lui-même, et qui, étant la première source de la vie, vous communique cette vie à vous qui lui êtes consubstantiellement uni ; vous êtes le vrai Dieu, distinct des dieux des nations qui sont morts, et ne peuvent donner la vie ; et quand Notre-Seigneur interroge ses apôtres en leur disant : *Vos autem quem me esse dicitis ?* Saint Pierre ne dit pas *dico te esse Christum*, etc., mais d'une manière ferme et absolue, *tu es Christus Filius Dei vivi* . . . Saint Pierre répond ici au nom de ses collègues ; mais on peut dire qu'en cette circonstance, il

distance tous les autres, que son témoignage est plus exprès, que sa foi est plus ardente et plus énergique ; et on peut affirmer avec saint Léon, pape : *Primus est in confessione Domini, primus erit in apostolica dignitate.*

“ Pierre, dit Bossuet, est le premier en tout : le premier à confesser la foi,” et il commence déjà à faire ce qu’il fera en sa propre personne, et en ses successeurs, c’est-à-dire à confirmer la foi de ses frères : *Confirma fratres tuos.*

Telle est la force des paroles de saint Pierre en faveur de la divinité de Jésus-Christ ; mais ces paroles empruntent une force nouvelle de celles de Notre-Seigneur à son disciple : *Beatus es Simon Barjona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in cælis est.*

Cette sublime réponse est d’abord une confirmation authentique du sens que nous avons donné aux paroles de Pierre. Car si saint Pierre eût dit seulement que Jésus-Christ est un fils adoptif de Dieu, comme nous le sommes tous, qu’eût-il dit de plus en son honneur, que ceux qui l’appelaient un prophète, Elie, Jérémie, Jean-Baptiste ? Quelle raison aurait eu Notre-Seigneur, de louer sa foi, de le féliciter des lumières qu’il avait reçues du ciel, etc. Donc Notre-Seigneur lui-même entend que saint Pierre l’a reconnu comme vrai Fils de Dieu, consubstantiel à son Père : *Beatus es*, c’est-à-dire vous êtes heureux à cause de la confession d’un si grand vérité, qui est la source de la vraie béatitude ; vous êtes heureux parce que ni la chair, ni le sang, c’est-à-dire ni vos parents, ni votre industrie naturelle, ni les Scribes, ni les Pharisiens, ne vous ont appris ce grand mystère, mais mon Père, qui est dans les cieus, vous a révélé ce secret, et c’est à cause de cette connaissance, de cette sublime lumière sortie du soleil de justice, que vous êtes heureux.

Donc, Notre-Seigneur se déclare lui-même Fils de Dieu en exaltant ainsi la parole de son disciple ; et saint Pierre

et N
moin
sus-C
tal de
20
A
appel
ce no
tre-S
versi
mais
es Ce
petra
De
sion
emph
v. g.
tien
L’
es Pe
Petro
Pier
d’att
nin.
A
Sain
Q
lebu
Le
fer,
fer
port
vain
ferre

et Notre-Seigneur s'unissent ensemble comme deux témoins authentiques et irréfragables de la divinité de Jésus-Christ, et proclament de concert ce dogme fondamental de notre sainte religion. (Vid. Corn. a Lap. in h. l.)

2o A qui se rapportent ces paroles : *Et super hanc petram.*

A Saint Pierre lui-même ; aucun autre que lui n'a été appelé Céphas, c'est-à-dire *saxum, petra, rupes*. D'ailleurs, ce nom lui fut donné dès sa première entrevue avec Notre-Seigneur ; Jésus-Christ n'a pas dit, comme porte la version latine : *Tu es Petrus.....* ; il ne parlait pas latin, mais syriaque, et en cette langue le *Tu es Petrus* devient *tu es Cephas, seu saxum, et super hoc saxum, seu super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.*

De là vient que, même à présent, non-seulement la version syriaque, mais beaucoup d'autres versions célèbres, emploient le même mot *Petra* dans les deux endroits : v. g. les versions Arabique, Persane, Arménienne, Egyptienne, Ethiopienne, et même la version française.

L'interprète latin a traduit : *Tu es Petrus*, et non pas *tu es Petra*, parce qu'il a suivi l'exemplaire grec, qui porte *Petros* : or, en grec *Petros* aussi bien que *Petra* signifie Pierre, et il a paru au traducteur latin plus convenable d'attribuer à un homme le masculin plutôt que le féminin.

Ainsi les paroles *super hanc Petram* se rapportent à Saint Pierre, et non à aucun autre que lui.

Quel est le sens des paroles : *Et portæ inferi non preva- lebunt.*

Le mot *porte*, dit d'Allioli, signifie ici le palais de l'enfer, le royaume de l'enfer, la puissance de l'enfer. L'Enfer est souvent représenté comme un palais avec des portes et des verrous. Le prophète dit de Notre-Seigneur, vainqueur de l'enfer : *Contrivit portas æneas, et vectes ferreos confregit.*

Comme partie principale d'une cité, d'un royaume, les portes sont prises pour le tout. C'est ainsi que, de nos jours, on dit la Porte Ottomane, pour le royaume Ottoman.

Non prevalebunt adversus eam : ce texte a deux sens, l'un direct, l'autre indirect ; le premier signifie que l'Eglise tire de son fondement une telle solidité, que le démon, assiégeant cette cité de Dieu, par lui-même ou par ses suppôts, visibles ou invisibles, ne pourra jamais la prendre ou la détruire. Dans le sens indirect, le même texte signifie aussi que l'Eglise dans ses luttes sera toujours victorieuse, et que Satan aura beau fortifier son royaume, pour se prémunir contre Notre-Seigneur et son Eglise, par des portes, des gonds et des verroux, sa puissance ne tiendra pas contre celle de l'Eglise, et son royaume sera renversé.

Quand au pronom *eam*, on le rapporte ordinairement au substantif *Ecclesiam*, qui précède ; cependant plusieurs interprètes, soit anciens, soit modernes, le rapportent au mot *Petra*, ou à la pierre fondamentale, sur laquelle l'Eglise est bâtie ; mais quelque interprétation que l'on choisisse, rien n'empêche de tirer de ce texte, la conséquence dogmatique dont il nous reste à parler.

30.—Conséquences dogmatiques que l'on peut tirer de ce texte.

Réponse.—Les conséquences dogmatiques consistent dans plusieurs prérogatives données à saint Pierre par ces paroles *Tu es Petrus* . . . et qui passent à ses successeurs. "Car, dit Bossuet, le soutien d'une Eglise éternelle ne peut avoir jamais de fin !"

Pierre parle dans ses successeurs : c'est ce que proclament cinq cent trente évêques au concile de Chalcédoine, et aussi les huit cents évêques du concile du Vatican : *Si quis dixerit non esse ex jure divino, ut B. Petrus*

*in pri
cessor*

Il

Roma

et de

huiti

épisc

du V

et de

voir

dém

Pier

2-

que,

paste

soien

ense

enve

et les

et le

Bern

est, q

cura

tend

cath

fond

3.

d'un

de c

paste

lecti

doul

unic

4.

in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores, anathema sit. (Conc. Vat.)

Il suit donc de ce texte : 1. Que Pierre ou le Pontife Romain possède, non seulement l'autorité d'inspection et de direction, comme le disent quelques auteurs du dix-huitième siècle, mais l'autorité de juridiction vraiment épiscopale sur toute l'Eglise, comme l'enseigne le concile du Vatican, et que, par conséquent, il a le pouvoir de régir et de gouverner toute l'Eglise, comme l'évêque a le pouvoir de régir et de gouverner son diocèse : cela suit évidemment de ce que l'Eglise toute entière repose sur Pierre, comme sur son fondement.

2. Que cette juridiction est *universelle*, de telle sorte que, comme le dit le concile du Vatican, tous les pasteurs, de quelque rite et de quelque dignité qu'ils soient, et tous les fidèles, pris distinctement ou dans leur ensemble, sont tenus au devoir de stricte obéissance envers le Pape, soit dans les choses qui regardent la foi et les mœurs, soit dans celles qui regardent la discipline et le gouvernement de l'Eglise : ce qui fait dire à saint Bernard, s'adressant au Pape Eugène : *Ex orbe exeundum est, qui forte volet explorare, quæ non ad tuam pertinent curam.* Cette prérogative résulte de notre texte, et de l'étendue de ce mot *mon Eglise*, qui signifie toute l'Eglise catholique, dont Jésus-Christ veut que saint Pierre soit le fondement.

3. Que saint Pierre ou le Pontife Romain est le centre d'une double unité dans l'Eglise, l'unité de foi et l'unité de communion, vers lequel doivent converger tous les pasteurs avec leurs troupeaux, pris distinctement ou collectivement : car, c'est pour établir et maintenir cette double unité, que Jésus-Christ met dans son Eglise cet unique fondement.

4. Que ce vaste pouvoir du Pontife Romain est un

pouvoir *ordinaire*, inhérent de droit divin à sa dignité ; car Pierre est de droit divin le fondement de l'Eglise, laquelle de droit divin doit toujours reposer sur lui : ce qui n'empêche pas, dit le concile du Vatican, que chaque évêque ne soit le pasteur ordinaire de son troupeau ; la suprême juridiction ordinaire du Pape, au lieu de nuire à cette autorité de chaque évêque, la confirme au contraire et la fortifie. *Meus honor*, dit saint Grégoire le Grand, *est fratrum meorum solidus vigor*.

5. Que cette puissance est *immédiate*, et vient directement de Jésus-Christ, et non pas médiatement par dérivation de l'assemblée des fidèles : elle ne vient pas d'en bas, mais d'en haut ; c'est-à-dire immédiatement de Jésus-Christ lui-même, qui la communique immédiatement au Pontife, légitimement élu comme successeur de Pierre. Jésus-Christ, en effet, dans notre texte, dit à Pierre immédiatement, et non pas à l'Eglise : *Ego dico tibi tu es Petrus*.

6. Que cette puissance du Pontife Romain est pleine, *plena*, sous tous les rapports ; quant à ses sujets, puisque personne ne peut s'y soustraire, et quant à son objet, puisque rien ne manque pour le gouvernement de toute l'Eglise, laquelle repose toute entière sur Pierre seul.

7. Que la puissance du Pontife Romain est une puissance suprême, c'est-à-dire qu'aucune autre ne lui est supérieure ; car notre texte dit que saint Pierre est le roc qui porte l'Eglise. Ce n'est pas l'Eglise qui soutient Pierre, c'est Pierre qui soutient l'Eglise ; ce qui a fait dire au concile du Vatican, que le Pontife Romain est le juge suprême des fidèles : *Judicem supremum fidelium : ita ut appellare non liceat a Romano Pontifice ad concilium Oecumenicum, quia nulla est major auctoritate Romani Pontificis*. Par là, le concile du Vatican déclare que le Pontife Romain est au-dessus de tous les conciles, si nombreux que soient les évêques réunis.

8.
les c
firme
man
ne p
Le
il a l
appa
Egli
cette
cette
c'est
90
faill
Le
ticle
cum
ideo
conso
nostr
(Con
Q
roles
pas
prou
tife
sens
édif
Jésu
fond
com
fond
n'es
si P

8. Que le Pontife Romain a seul le droit de convoquer les conciles œcuméniques, de les présider et de les confirmer, tellement que si ces conciles quelquefois soient, manquent de la confirmation pontificale, leurs décrets ne peuvent obliger l'Eglise universelle.

Le Pontife Romain a seul ces pouvoirs, parce que seul il a la juridiction pleine et entière sur toute l'Eglise, qui appartient à Pierre seul, comme fondement de cette Eglise, et l'Eglise ne peut être que là où est Pierre, selon cette parole de S. Ambroise : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia*, et cette autre de S. François de Sales : le Pape ou l'Eglise, c'est tout un.

9o Que le Pontife romain, parlant *ex cathedra*, est infaillible.

Le Concile du Vatican a fait de cette croyance, un article de foi catholique : *Definimus Romanum Pontificem. cum ex cathedra loquitur..... infallibilitate pollere ideoque Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesie, irreformabiles esse. Si quis autem huic nostræ definitioni contradicere præsumperit, anathema sit.* (Conc. Vatic.)

Quand même on accorderait, dit Perrone, que ces paroles, *portæ inferi non prevalebunt*, ne se rapporteraient pas à la Pierre, mais bien à l'Eglise, cependant, ce texte prouverait toujours l'infailibilité de Pierre ou du Pontife romain. Car Jésus-Christ n'est pas un architecte insensé, qui choisit une pierre fragile pour supporter un édifice éternel. Une telle pensée serait absurde et impie. Jésus-Christ a donc dû placer son édifice sur une pierre fondamentale ferme et inébranlable, car d'après le sens commun des hommes, ce n'est pas l'édifice qui donne au fondement sa solidité, et qui le rend inébranlable ; il n'est solide, au contraire, que par son fondement. Mais, si Pierre ou le Pontife romain, parlant *ex cathedra*, pou-

vait faillir, et si l'Eglise pouvait réformer Pierre, dans les décrets sur la foi, il s'ensuivrait que ce n'est pas Pierre, ou le fondement, qui consoliderait l'Eglise ou l'édifice, mais que c'est Pierre qui devrait être consolidé par l'édifice bâti sur lui. Dès lors, Notre-Seigneur serait semblable à cet homme dont il blâme la folie dans l'Evangile, et dont la maison croule, lorsque les eaux et les vents fondent sur elle, parce qu'au lieu de la bâtir sur la pierre, il l'a édifiée, sans réfléchir, sur un sable mouvant.

10o Enfin, de ce texte se déduit la durée perpétuelle de cette Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir : édifice merveilleux bâti sur un roc inébranlable et qui depuis bientôt dix-neuf siècles persévère dans son indéfectibilité ; c'est l'accomplissement de la promesse formelle renfermée dans ces paroles de Notre-Seigneur : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prevalebunt adversus eam.*



DROIT CANONIQUE.

DE LA RÉSIDENCE PASTORALE.

1. Nature et obligation de la résidence pastorale.
2. Causes légitimes qui en dispensent.
3. Temps pendant lequel on peut s'abstenir, sans manquer à l'obligation de la résidence.

I.

La résidence pastorale est la demeure continuelle que fait un bénéficiaire dans le lieu où est situé son bénéfice, afin qu'il soit toujours prêt à le desservir.

Pour être conforme aux règles de l'Eglise, la résidence doit être : 1o, personnelle ; le bénéficiaire ne saurait donc prêter, comme raison valable de son absence, qu'il se fait remplacer ;

2o, active : *Ut residentix muneri satisfiat, non tantum debet esse præsens corpore, sed etiam per se ipsum debet parochix servire* (St. Lig.)

Residere enim, est ecclesix deservire per se ipsum.. .. . Qui vero parochialem habet ecclesiam, non per vicarium, sed per se ipsum illi deserviat, in ordine quem ipsius ecclesix cura requirit.....(Cong. Conc. Trid.)

3o, continue : Tous les jours en effet il peut y avoir quelque chose à faire dans la paroisse ; à chaque instant, le chargé d'âmes peut être appelé pour un acte de son ministère ; il faut donc que, moralement parlant, il soit constamment au milieu de ses ouailles.

4o. Il faut encore que cette résidence se fasse dans le bénéfice, au lieu désigné à cet effet, et reconnu comme

tel par les fidèles : *Debet Parochus in domicilio presbyterali commorari, vel si hoc desit, in propiore domo intra parochiæ fines, ut facile adiri possit.* (Gury.)

Les bénéfices qui obligent à la résidence sont tous ceux auxquels est attachée la charge des âmes : de ce nombre sont les évêchés, dont les prélats sont chargés des âmes de tout le diocèse ; les cures, dont les pasteurs veillent immédiatement sur la conduite des âmes de la paroisse ; les abbayes et prieurés conventuels et réguliers, dont les titulaires sont nommés prélats dans l'Eglise, et sont chargés du soin de leurs communautés.

II.

Les bénéficiers en général sont tenus à la résidence.

I. De droit Ecclésiastique. Dès le quatrième siècle, l'an 347, le Concile de Sardique, can. 14, avait déjà défendu aux Evêques de s'absenter de leurs diocèses respectifs pendant plus de trois semaines, à moins qu'ils n'y fussent obligés par une nécessité grave.

Plusieurs Conciles célèbres ont renouvelé la même loi. Le Concile de Trente a formulé l'obligation de la résidence de la manière la plus expresse, et son décret sur cette matière a servi de base à ceux qu'ont portés depuis un grand nombre de papes.

Voir Conc. Trid. Sess. XXIII, Décr. de Ref. cap. I.

Pour notre province, les Conciles de Québec ont, à deux reprises, énoncé le précepte de la résidence pour les curés.

Voici comment s'exprimèrent les Pères du Second Concile :

Quia bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis, nedum, mercenarii more, sibi commissos deserat parochus, ubi contagiosum morbum grassantem viderit, illis tunc sollicitus

*invigila
tris ver
siæ læti
hominu*

*Perpe
nisi aut
obedient
gant ; t
brevis n
intra ten
petatur
tia, aut
cessu mo*

Le VI
vant :

*Ne ull
suetudin
sanctum
tiam past
vinciæ Ep
curam h
partem d
materiam*

II. Cet
turel.

Le bén
clerc de p
biens de
nière les
par la fon
l'Eglise et
à une obli
posées, c'e
âmes. Or
sans la ré

invigilabit; quod quidem præteritis temporibus semper, nostris vero præsertim, fecit hujus Provinciæ Clerus, toti Ecclesiæ lætitiâ et ædificationem asserens, sibi que sæculi ipsius hominum plausus et admirationem concilians.

Perpetuo igitur et personaliter resideat in parœcia sua, nisi aut christiana charitas, aut urgeat necessitas, aut debita obedientia, aut alia quævis legitima causa illum abesse cogant; tunc vero attente provideat ut ex absentia quantumvis brevi nullum detrimentum patiantur parochiani; quod si intra tempus absentiæ, comprehendatur dies Dominica, prius petatur et obtineatur Episcopi vel ejus Vicarii generalis licentia, aut si non permittat urgentia causæ, in ipso saltem discussu moneatur Episcopus. (Conc. II.)

Le VI Concile est revenu sur ce sujet par le décret suivant :

Ne ulla temporum injuria aut hominum oblivione aut desuetudine aboleantur salutare regulæ quas statuit Sacrosanctum Tridentinum Concilium circa personalem residentiam pastorum animarum, hæc Synodus omnes hujuscæ provinciæ Episcopos et quoscumque alios clericos in ea animam curam habentes, ut dicta Tridentina Decreta, necnon eam partem decreti XV Concilii provincialis II quæ ad eandem materiam spectat, identidem perlagent et fideliter observent.

II. Cette obligation de résider est aussi de droit naturel.

Le bénéfice étant un droit que l'Eglise accorde à un clerc de percevoir, sa vie durant, une certaine portion des biens de l'Eglise, à condition qu'il rendra à cette dernière les services prescrits par les canons, par l'usage, ou par la fondation de ce bénéfice, il s'en suit qu'il y a entre l'Eglise et le bénéficiaire un contrat bilatéral donnant lieu à une obligation de justice de remplir les conditions imposées, c'est-à-dire une desserte qui assure le salut des âmes. Or cette desserte ne peut avoir lieu régulièrement sans la résidence du pasteur.

Quant à ceux qui ont charge d'âmes sans avoir de bénéfice, ils ont encore, en acceptant leur office, assumé l'obligation naturelle de la résidence; sans laquelle ils ne sauraient convenablement s'acquitter de leurs fonctions.

III. C'est encore le sentiment du grand nombre que l'obligation de la résidence est de droit divin positif, et les preuves à l'appui ne manquent pas, bien que la question n'ait jamais été décidée par l'autorité compétente.

Cette obligation, en effet, semble ressortir assez bien de la parabole du bon pasteur et du mercenaire. Le bon pasteur, dit Notre Seigneur, donne sa vie pour ses brebis; mais le mercenaire est celui qui n'est point pasteur et à qui les brebis n'appartiennent pas; voyant venir le loup, il abandonne les brebis et s'enfuit; et le loup vient et disperse le troupeau. Or le mercenaire s'enfuit parce qu'il est mercenaire, et qu'il ne se met point en peine des brebis. *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis. Mercenarius autem, et qui non est pastor, cujus non sunt oves propriæ, vidit lupum venientem, et dimittit oves et fugit, et lupus rapit et dispergit oves.* (Jo. s. X, 11-14.)

Et l'apôtre St. Pierre s'adressant aux pasteurs leur dit : Je vous prie donc, o prêtres, moi qui suis prêtre moi-même, et de plus témoin des souffrances de Jésus-Christ, et devant participer à la gloire qui doit paraître un jour à découvert, paissez le troupeau de Dieu dont vous êtes chargés, veillant sur sa conduite non par une nécessité forcée, mais par une affection toute volontaire qui est selon Dieu; non par un honteux désir du gain, mais une charité désintéressée..... et lorsque le Prince des Pasteurs paraîtra, vous remporterez une couronne impérissable de gloire. *Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coacte, sed spontanee secundum Deum, neque turpis lucri gratia, sed voluntarie... et quum apparuerit princeps pastorum, percipietis immarcescibilem gloriæ coronam.* (1 Pet. 14.)

Et St
vous....
l'ordre
Cretæ, v
presbyte

A TH
Jésus-C
Dieu m
pour ne
Labora
implica
(II Tim

Je vo
qui jug
...repre
lasser d
Deo et J
portune
trind.

Si ce
et stric
ils leur
dont il
demeu

En e
dre à c
de la d
ses inf
cesse à

Voic
" Com
ont ch
saint s
de la p

Et St. Paul à Tite : Je vous ai laissé en Crète afin que vous..... établissiez des prêtres en chaque ville, selon l'ordre que je vous ai donné. *Hujus rei gratiã, reliqui te Cretã, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi.* (Tit. I, 5.

A Thimothée : Travaillez comme un bon soldat de Jésus-Christ. Celui qui est enrolé dans le service de Dieu ne s'embarrasse point dans les affaires séculières, pour ne s'occuper qu'à plaire à Celui à qui il s'est donné. *Labora sicut bonus miles Christi Jesu... Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus, ut ei placeat cui se probavit.* (II Tim. ii, 3.)

Je vous conjure devant Dieu et devant Jésus-Christ qui jugera les vivants et les morts... d'annoncer la parole ...reprenez à temps et à contre temps, sans vous jamais lasser de les supporter et de les instruire. *Testificor coram Deo et Jesu Christo... Prædica Verbum, insta opportune, importune, argue, obsecra, increpa, in omni patientiã et doctrinã.* (II, Tim., IV, 1-2.)

Si ces différents passages n'énoncent pas directement et strictement la loi de la résidence pour les pasteurs, ils leur rappellent des devoirs sérieux et indispensables, dont ils ne pourront guère s'acquitter parfaitement qu'en demeurant au milieu de leurs ouailles.

En effet comment un pasteur des âmes pourrait il se rendre à ces avertissements si pressants d'instruire le peuple de la doctrine de la vérité et du salut, d'écarter les mauvaises influences de l'erreur et du vice, s'il ne demeure sans cesse à son poste comme une sentinelle vigilante.

Voici comment parle le Saint Concile de Trente : "Comme il est ordonné de *præcepte divin* à tous ceux qui ont charge d'âmes, de connaître leurs brebis, d'offrir le saint sacrifice pour elles, de les paître par la prédication de la parole divine, l'administration des sacrements et

l'exemple de toutes les bonnes œuvres, de prendre un soin paternel des pauvres et de tous les malheureux, et de s'appliquer aux autres fonctions pastorales, lesquelles ne peuvent nullement être remplies par ceux qui ne veillent pas sur leur troupeau et ne l'assistent pas, mais l'abandonnent à la manière des mercenaires... le Saint Concile déclare que tous ceux qui sont préposés aux églises cathédrales, même s'ils sont Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine, sont obligés à la résidence personnelle dans leur église ou diocèse, où ils sont tenus de s'acquitter de la charge qui leur a été imposée... Le Saint Concile déclare et décrète les mêmes choses, même en ce qui regarde la faute, la perte des fruits de bénéfice et les peines canoniques pour les cures inférieures, et tous personnages quelconques qui possédant quelque bénéfice, ont charge d'âmes. (Sess. XXIII, De Reform., I.)

De ces paroles il est facile de conclure, bien que la chose n'ait pas été *précisément définie*, que la résidence pastorale est de droit divin, n'étant que la conséquence rigoureuse des préceptes imposés aux pasteurs par Dieu lui-même, et la condition normale de leur accomplissement.

Si ergo de jure divino est, (dit S. Liguori, IV, 120) ut Pastores oves agnoscant, et pascant exemplo, de jure etiam divino est consequenter, ut resideant ubi oves morantur; alias ea nequaquam ab iis præstari et impleri possunt, qui gregibus non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt. Idque declaravit Benedictus XIV, in sua Bulla: Ubi primum, 3 Dec. 1740.

Et si on objecte que le Pape, qui ne peut rien sur le droit divin, dispense cependant de l'obligation de la résidence, nous répondons, avec S. Liguori, que le Pape ne dispense point, mais déclare que, par suite de causes justes qui surviennent, le droit divin n'oblige pas: *Hinc bene*

aiunt....
tum poss
get justis

Il est
de droit
autant q
gatives
l'égard
des droi
cela qu'

La r
tous ces
sèdent d
certaine
naturel,

Le Co
de disp
cessité
de l'Egl

1. Ca
rêter un
ou d'ap
disting
détourn
quelcon

2. Ne
immine
serait c
démie;
exempl
il avai

aiunt..... non posse Pontificem in hoc dispensare, sed tantum posse aliquo casu declarare, quod jus divinum non obliget justis intervenientibus causis. (ibid.)

Il est bien vrai que les curés, eux, ne sont pas institués de droit divin ; cependant l'Eglise a voulu les associer, en autant que leur position subalterne le permet, aux prérogatives des pasteurs de droit divin, et leur a conféré, à l'égard de leurs paroissiens, dans une mesure convenable, des droits et des obligations en conséquence ; et c'est pour cela qu'elle les oblige à la résidence comme les Evêques.

La résidence pastorale, quant à la substance, pour tous ceux en général qui ont charge d'âmes, qu'ils possèdent ou non un bénéfice attaché à leur charge, est donc certainement obligatoire de droit Ecclésiastique, de droit naturel, et très probablement de droit divin positif.

III

Le Concile de Trente assigne quatre causes légitimes de dispense de la résidence : la charité chrétienne, la nécessité urgente, l'obéissance légitime, et l'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat.

1. *Caritas christiana* : Par exemple s'il s'agissait d'arrêter un procès, de régler certaines questions litigieuses, ou d'aplanir des difficultés survenues entre des personnes distinguées et puissantes ; ou encore s'il était question de détourner de l'hérésie ou d'autres crimes une population quelconque.

2. *Necessitas urgens* : S'il y avait un danger grave et imminent à éviter. On n'entend pas ici un danger qui serait commun au pasteur et à ses ouailles, v. g. une épidémie ; mais un danger personnel au curé lui-même ; par exemple si, étant en difficultés avec ses propres paroissiens, il avait lieu de craindre d'être assassiné ou de subir

quelque grave dommage ; dans ce cas, selon Roncaglia et Layman, on lui accorderait six mois d'absence. On pourrait même étendre cette permission jusqu'à un an, mais pas au delà.

Si après ce temps, les mêmes difficultés et le même danger subsistaient, il faudrait que le curé donnât sa démission, ou qu'il demandât un changement d'office.

3. *Obedientia debita* : Si le curé était appelé, par son supérieur, à régler une affaire fort importante.

Cependant, la Sacrée Congrégation du Concile a déclaré que l'évêque ne pouvait pas se servir de l'un de ses curés pour l'accompagner dans la visite pastorale, ou pour tout autre emploi dans son diocèse, à moins que ce fût dans l'espace des deux mois d'absence accordés aux curés par le Concile de Trente.

4. *Evidens Ecclesie vel Reipublice utilitas* : Ainsi, un pasteur pourrait s'absenter pour assister aux Synodes provinciaux ou diocésains ; pour se défendre lui-même ou son Eglise en justice dans une question importante, pourvu qu'il n'y ait personne qui puisse le faire à sa place d'une manière aussi avantageuse.

Benoit XIV a déclaré que, s'il s'agissait d'une affaire particulière au curé ou à sa famille, on ne lui accorderait que les deux mois concédés par le Concile de Trente.

On peut encore considérer comme une cause très légitime d'absence pour un curé, le désir de faire une retraite de huit à dix ou douze jours.

Toutefois l'Eglise ne veut pas que les pasteurs soient eux-mêmes juges dans leur propre cause, lorsqu'il s'agit de la valeur de ces différentes raisons qu'ils peuvent avoir de s'absenter. Dans sa Bulle *Ad Universæ*, 3 Sept., 1746, Benoit XIV oblige les évêques à exposer leurs motifs au St. Siège, et à en obtenir une permission expresse. Quant aux curés ils doivent recourir à leur Ordinaire.

Le
année
d'une
dehor
cepte
fêtes
Dieu.

Les
absen
après
prêtre
de cet
dinair

En
s'absen
grave
sant
numé

Un
se pré
cours
qu'il s
au pl
raison
bref d

En
traite
Evêq
néces
souffr

Le
en ve

IV

Le Concile de Trente accorde aux Evêques, chaque année, deux ou trois mois de vacance, à prendre soit d'une manière continue, soit par intervalles, et cela en dehors des cas d'urgence que nous avons indiqués. Il excepte cependant le temps de l'Avent, du Carême, et les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu.

Les curés, d'après le même Concile, sont autorisés à une absence de deux mois par année, pour une juste cause, après avoir pourvu à la desserte de leur paroisse par un prêtre approuvé par l'Evêque. Selon St. Liguori, la raison de cette absence doit être connue et approuvée par l'Ordinaire.

En dehors de ces deux mois par année, un curé ne peut *s'absenter longtemps* de la paroisse, que pour une raison grave, avec permission expresse de l'Evêque, et en laissant un remplaçant approuvé, et convenablement rémunéré.

Un curé peut s'absenter pour un peu de temps, s'il se présente quelque nécessité qui ne permette pas le recours à l'Evêque, pourvu qu'il laisse un remplaçant ou qu'il s'entende avec un curé voisin. Cependant, il doit au plus tôt informer l'Evêque de son absence, et de ses raisons, à moins que le retour ne s'effectue sous un très bref délai.

En permettant les concours de prêtres pour les retraites, les Quarante Heures, les Neuvaines, etc., les Evêques autorisent l'absence des curés pour le temps nécessaire à ces concours, pourvu que les paroisses ne souffrent pas de leur absence. (II Conc. Québ.)

Le vicaire est lui aussi tenu au devoir de la résidence en vertu de l'obéissance sacerdotale :

Quant aux vicaires, dit un Concile de Rennes, (1849) ils ne doivent pas s'absenter même pour peu de temps, sans prévenir leur curé et avoir son consentement.

Le Concile de Bourges, tenu en 1850, dit aussi : Bien que les vicaires ne soient pas tenus de droit commun, à la résidence, il ne leur est pas permis néanmoins de s'absenter plus de quinze jours continus de la paroisse, pour laquelle ils ont reçu juridiction, sans la permission de l'Ordinaire.

Ils ne doivent pas s'absenter, même pour un jour, sans la permission de leur curé.

Dans cette province, les vicaires sont soumis à ces mêmes règles, comme on peut le voir par ces mots de la Discipline du diocèse de Québec : "Le vicaire ne s'absentera jamais de son poste, et ne sortira point de la paroisse sans la permission de son curé. Si son absence doit durer plus de quinze jours, outre cette permission de son curé, il devra de plus avoir celle de l'Evêque, ou du grand vicaire....."

V

Terminons cet article en mentionnant les peines infligées par le droit à ceux qui n'observent pas la résidence.

Si l'absence du curé, continue ou interrompue, est notable et sans raison légitime connue et approuvée de l'Evêque, il pèche mortellement et, s'il est bénéficiaire est tenu de restituer les fruits de son bénéfice à proportion du temps de son absence, lesquels fruits seront appliqués aux pauvres, ou à l'Eglise.

Le Concile de Trente veut encore, qu'outre la privation des fruits de son bénéfice, l'Evêque puisse citer et contraindre ce curé à résider, par censure ecclésiastique et autres remèdes de droit, jusqu'à le priver de son bénéfice s'il est coutumace et désobéissant.

Ces censures peuvent être appliquées à tous pasteurs, bénéficiers ou non, qui manquent au devoir de la résidence.

Le Saint Concile ajoute que rien au monde ne doit faire déroger à cette sentence portée contre ceux qui ne gardent pas la résidence, pas même le recours à Rome.

Le curé qui obtiendrait la permission de s'absenter sous de faux prétextes pécherait mortellement, et serait tenu de restituer tous les fruits de son bénéfice perçus pendant une telle absence.

Celui, donc, qui sans cause légitime ou sans permission, ne réside pas dans la paroisse, outre le péché qu'il commet et dont la gravité se proportionne à la longueur de l'absence, est de plus privé des revenus de son bénéfice pour ce même temps, et s'il les a perçus, il est obligé à restituer. Le délinquant doit s'exécuter sans attendre aucune admonition juridique ou canonique ; il ne doit non plus espérer aucun adoucissement à sa peine.

Cette rigueur apportée par le Concile de Trente contre ceux qui ne gardent pas la résidence montre combien l'Eglise tient à ce que chaque pasteur soit fidèlement à son poste au milieu de son troupeau.

THEOLOGIE DOGMATIQUE.

PROUVER QUE LE DOGME EST LA BASE DE LA RELIGION, ET
QU'IL EST LE PRINCIPE ET LE FONDEMENT
DE LA MORALE.

On entend par dogme l'ensemble des vérités et des mystères qui sont l'objet de la foi, et par morale, l'ensemble des règles qui concernent la conduite de l'homme, ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, et envers ses semblables.

Le dogme fondamental de la religion chrétienne, c'est que Dieu a parlé aux hommes, par le ministère d'Adam, des Patriarches, de Moïse, des Prophètes, et par Jésus-Christ : *Multifariam multisque modis olim Deus loquens fratribus in prophetis, novissime diebus istis locutus est nobis in Filio...* (Heb. I, 1.)

C'est un fait consigné dans les livres saints et attesté par la croyance de tous les peuples, que Dieu a révélé lui même tout ce qui a rapport à la religion : il est même prouvé que les dogmes de la révélation primitive se trouvent, quoiqu'altérés, dans les traditions de tous les peuples, qui ont été plus ou moins de temps plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie.

Pour établir notre thèse, il importe d'examiner :

- 1^o Ce qu'on entend par révélation ;
- 2^o Si Dieu a pu nous révéler des mystères ou des vérités que l'homme ne peut ni connaître ni comprendre par les seules lumières de la raison ;
- 3^o Si la révélation était nécessaire à l'homme.

I. La révélation est la manifestation extérieure et surnaturelle, faite par Dieu lui-même, de quelque vérité qui a rapport à la religion ; soit que nous puissions, soit que nous ne puissions pas connaître cette vérité par les seules lumières de la raison.

II. La révélation en général est elle possible ? Dieu a-t-il pu nous révéler des mystères ? A-t-il pu donner aux hommes des préceptes positifs compris ou non compris parmi les préceptes de la loi naturelle ? Questions résolues par le fait, depuis la création de l'homme. Ce fait est constaté par les livres saints, dont on ne peut révoquer en doute l'autorité sans ébranler les fondements de l'histoire ; par la croyance des patriarches, des Juifs en général et des chrétiens ; par la croyance de tous les peuples, même des gentils, qui en conservant dans leurs superstitions des fragments de la tradition primitive, s'accordent à reconnaître une révélation divine.

Dans tous les temps et par tout, la religion nous est représentée comme ayant été inspirée de Dieu, comme contenant des dogmes et des préceptes positifs. Nous pouvons donc opposer aux déistes, qui rejettent toute révélation, et aux rationalistes, qui ne font consister la révélation que dans le développement naturel de la raison humaine, une prescription aussi ancienne que le monde ; nous sommes donc dispensés de l'obligation de prouver la possibilité de la révélation.

III. La révélation était-elle nécessaire à l'homme ?

Il s'agit ici de la nécessité de la révélation en général, contre les déistes et les rationalistes, qui prétendent que l'homme aurait pu, sans aucun secours extérieur et extraordinaire, connaître suffisamment la loi naturelle, en tant qu'elle comprend tous nos devoirs envers Dieu, envers nos semblables et envers nous mêmes ; et se faire un code religieux et moral aussi parfait que nous le concevons aujourd'hui, d'après les idées que nous puisons dans la société chrétienne.

1o Nonseulement les incrédules ne prouvent pas, mais il leur est impossible de prouver que l'homme ait, dans sa raison, le moyen d'acquérir toutes les connaissances

qui lui sont nécessaires ; car si on exempte quelques hommes qui, après avoir été sequestrés de la société dès leur enfance, ont été élevés dans les forêts, il n'est personne qui n'ait été éclairé, plus ou moins, du flambeau de la révélation.

Pour savoir au juste de quoi nous sommes naturellement capables pour la recherche de la vérité, ou juger avec précision de l'étendue des forces isolées de notre raison, relativement à la religion, il faut, de toute nécessité, se reporter chez les sauvages, et voir où en sont ceux d'entre eux qui ont eu le moins de rapport possible avec le reste des hommes.

Quand il s'agit de déterminer jusqu'où peut s'élever par elle seule l'intelligence humaine, on ne doit s'adresser ni aux patriarches, à qui Dieu s'est révélé d'une manière si extraordinaire, pour l'instruction de tous les peuples ; ni aux Juifs, témoins pendant si longtemps des prodiges du Tout Puissant, ni aux chrétiens, qui ont pour eux les lumières de l'Evangile, le soleil de justice qui éclaire tout homme venant en ce monde, le philosophe comme le simple fidèle ; ni même aux génies de l'antiquité païenne, soit parce qu'ils ont eu quelque souvenir au moins confus de la tradition primitive, soit parce qu'ils ont pu avoir connaissance des livres de Moïse.

Le seul moyen d'estimer ce que l'homme peut connaître par lui-même en matière de religion, c'est d'examiner ce qu'il a connu, en dehors de toute tradition religieuse.

Or, comment arriver à ce résultat, si on retrouve partout, même chez les gentils des vestiges de la tradition, qui remonte à l'origine du monde.

Comment le philosophe déiste ou rationaliste, qui a vécu quelque temps dans la société chrétienne, nous démontrera-t-il que les notions qu'il a de Dieu et de l'homme, des rapports de l'homme avec Dieu et avec ses semblables,

ne sont pas originairement des connaissances d'emprunt.

Dira-t-on qu'on peut philosophiquement prouver les dogmes et les principes de la loi naturelle ?

On le peut sans doute, quand on les connaît ; mais on ne prouvera pas qu'on soit redevable de cette connaissance à la philosophie, à la raison seule.

“ Autre chose, ” dit Bergier, “ est de dire que la raison humaine, une fois éclairée par la révélation, est capable de sentir et de prouver la vérité des dogmes primitifs professés par les patriarches ; autre chose, de soutenir que la raison toute seule, sans aucun secours étranger peut les découvrir. ”

Il est prouvé jusqu'à l'évidence, par les égarements des peuples qui ont oublié plus ou moins la révélation primitive, que la raison est très faible, qu'elle n'a jamais su dicter à l'homme ce qu'il doit croire et pratiquer ; et que, sans le développement de la révélation, qui s'est opéré par la loi de Moïse et l'Évangile de Jésus-Christ, le genre humain serait aujourd'hui plongé dans les superstitions de l'idolâtrie.

En effet, dès le temps d'Abraham, le culte du vrai Dieu commence à s'altérer, et l'idolâtrie était presque générale lorsque parut Moïse.

A l'exception des Hébreux, les anciens peuples, tout en conservant quelque notion de l'Être suprême et des principaux dogmes de la religion, rendirent à la créature, le culte qui n'était dû qu'au Créateur, “ Les nations les plus éclairées et les plus sages, ” dit Bossuet, les Chaldéens, les Egyptiens, les Phéniciens, les Grecs, les Romains étaient les plus ignorants et les plus aveugles sur la religion ; tant il est vrai qu'il faut y être élevé par une grâce particulière et par une sagesse plus qu'humaine. Qui oserait raconter les cérémonies des dieux immortels et leurs mystères impurs ? Le crime était adoré et reconnu nécessaire au culte des dieux. ”

Les Chinois, les Indiens, les Scythes, les Gaulois, les Germains, les peuples du Nord et de l'Amérique n'étaient pas plus avancés que les Grecs et les Romains dans la connaissance de la religion, de ses dogmes et de sa morale.

Presque partout, avant la prédication de l'Évangile, l'intempérance, l'impudicité, les sacrifices du sang humain, les pratiques les plus monstrueuses faisaient partie du culte divin. Et ce qu'il y a de plus déplorable et de plus humiliant pour la raison de l'homme, c'est que, quand les apôtres prêchèrent contre les erreurs et les superstitions du paganisme, ils furent traités d'impies, et mis à mort comme ennemis des dieux.

Non seulement les gens du peuple, mais les princes, les magistrats, les hommes de lettres, les philosophes eux mêmes ont opposé la plus vive résistance à l'établissement du christianisme.

Il fallait que l'aveuglement des hommes fût bien grand pour qu'ils ne reconnussent pas aussitôt la sainteté des préceptes évangéliques, en renonçant au moins à leurs erreurs les plus grossières sur la Religion.

Evidemment, sans la révélation chrétienne les hommes seraient restés dans l'idolâtrie, l'ignorance, la superstition, où nous voyons encore ceux des peuples qui ont éloigné d'eux le flambeau de la vraie foi.

La philosophie n'aurait jamais pu ramener le genre humain de ses égarements, soit parcequ'elle ne nous offre que des contradictions, soit parcequ'elle n'avait aucune entente aux yeux des peuples, soit parcequ'elle a été forcée d'avouer son impuissance et la nécessité de la révélation.

L'histoire de la philosophie n'est que l'histoire des variations de la raison humaine; les théories détruisent les théories, les systèmes remplacent les systèmes.

Au temps de Varron, on comptait déjà deux cent quatre-vingt-huit sectes, et Thémistius en portait le nombre à trois cents. Les écoles de philosophie étaient nombreuses, et, autant d'écoles, autant de systèmes; autant de sectes, autant de théories; autant de philosophes, autant d'opinions contradictoires ou différentes.

D'ailleurs, les philosophes n'auraient pu obtenir que bien peu de succès auprès du peuple; ils n'étaient point les ministres de la religion, et n'avaient aucune mission et aucune autorité à leur égard.

Aussi, Socrate et Platon avaient pour maxime, qu'il fallait que chacun suivît la religion de son pays; qu'on ne devait rien changer dans la religion qu'on y trouvait établie, et que c'était avoir perdu le sens que d'y penser.

Nous retrouvons les erreurs et les contradictions des anciens philosophes dans les différentes écoles de philosophie moderne.

Spinova, Bayle, Hobbes, Diderot, Lamétrie, d'Holbach, Helvétins, Dupuis, Volney, Cabanis, Lessing, Kant, Schelling, Hégel, cette multitude d'écrivains des derniers temps ne présentent-ils pas, au nom même de la philosophie, des doctrines aussi contradictoires qu'elles sont désespérantes pour l'homme, et funestes à la société.

Enfin, les plus célèbres parmi les anciens philosophes, ont avoué leur impuissance et reconnu la nécessité d'une lumière surnaturelle pour connaître la nature de Dieu, la manière dont il veut être honoré, la destinée et les devoirs de l'homme.

Platon rend témoignage sur ce sujet en donnant avis à un législateur de ne jamais toucher à la religion, "de peur de lui en substituer une moins certaine; car il doit savoir qu'il n'est pas possible à une nature mortelle d'avoir rien de certain sur cette matière."

Dans le second Alcibiade, il fait dire à Socrate: "Il

faut attendre que quelqu'un vienne nous instruire de la manière dont nous devons nous comporter envers les dieux et envers les hommes."

Dans le quatrième livre des lois, il conclut "qu'il faut recourir à quelque dieu, ou attendre du ciel un guide, un maître qui nous instruisse sur ce sujet."

Résumons.

1. Comme le monde n'a jamais été entièrement privé du bienfait de la révélation primitive, il est impossible aux rationalistes de prouver que les hommes aient jamais pu découvrir, par les seules lumières de la raison, ni les principales vérités de la religion, ni les principes de la morale.

2. Il est constant, par les égarements des peuples païens, que le genre humain serait aujourd'hui plongé dans les erreurs, les superstitions et les désordres de l'idolâtrie, si la révélation primitive n'eût été développée d'abord par la loi de Moïse, et depuis par la prédication de l'Évangile.

3. La philosophie n'aurait jamais pu suppléer la révélation, soit parce qu'elle ne nous offre que des contradictions et qu'elle est dépourvue de toute autorité, soit parce qu'elle a été forcée d'avouer son impuissance et de reconnaître la nécessité de l'intervention de la Divinité, pour ce qui tient au culte divin.

On doit donc reconnaître la nécessité de la révélation, et admettre que le dogme est la base de la religion, et est le principe et le fondement de la morale.